

Protect

CONDITIONS GENERALES DE VENTE



[
JUILLET
2022
]

AIRBUS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « **CGV** ») s'appliquent à toutes les prestations fournies par :

- >> la société Airbus Protect, société par action simplifiée au capital de 824 857 € - RCS Toulouse 332 252 980 – ZAC du Grand Noble, 37 avenue Escadrille Normandie Niemen, 31700 Blagnac, France, prise en la personne de son représentant légal, (ci-après « **Airbus Protect** »),
à
- >> tout Client, (ci-après le « **Client** »).

Airbus Protect et le Client seront appelés conjointement les « **Parties** ».

Les prestations peuvent consister en la fourniture de matériel (ci-après les « **Produits** »), la concession de licences de logiciel (ci-après les « **Logiciels** ») et l'exécution de prestations de service dans les Documents Contractuels pour le compte du Client (ci-après les « **Services** »).

Les Produits, Logiciels et Services seront collectivement dénommés ci-après les « **Prestations** ».

Le Client accepte l'application des présentes CGV pour tout Contrat formé avec Airbus Protect et exclu l'application de tout autres termes ou conditions ayant pu être proposés par le Client et n'ayant pas été expressément acceptés par Airbus Protect.

La formation du Contrat implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine aux présentes CGV. Airbus Protect se réserve le droit d'accepter des dérogations à certaines clauses issues des présentes CGV en fonctions des négociations avec le Client, cela par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après les « **CGP** ») signées et acceptées par les deux Parties sur un document contractuel séparé. En cas de contradiction entre les présentes CGV et des CGP conclues et signées entre le Client et Airbus Protect, lesdites CGP prévaudront.

Les présentes CGV prévalent sur les Conditions Générales d'Achat (ci-après les « **CGA** ») du Client. La communication des CGA, par le Client, ne saurait impliquer en elle-même une acceptation de la part d'Airbus Protect, même à titre implicite, laquelle acceptation ne pourra résulter que d'un accord spécifique signé par un représentant légal dûment habilité d'Airbus Protect et distinct du modèle de Commande du Client.

En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de contradiction entre les termes de la Proposition, de la Commande et des éventuelles réserves émises par le Client et/ou Airbus Protect, ces derniers devront, dans un délai raisonnable compatible avec l'objet de la Proposition et les délais de fourniture des Prestations, négocier et parvenir à un accord écrit explicite.

SOMMAIRE DES CGV

[ARTICLE 1 – DEFINITIONS](#)

[ARTICLE 2 – CADRE CONTRACTUEL DES PRESTATIONS](#)

[ARTICLE 3 – PROPOSITION COMMERCIALE](#)

[ARTICLE 4 – COMMANDE ET DUREE DU CONTRAT](#)

[ARTICLE 5 – DEMANDES SUPPLEMENTAIRES](#)

[ARTICLE 6 – OBLIGATION D'AIRBUS PROTECT](#)

[ARTICLE 7 – OBLIGATION DU CLIENT](#)

[ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE](#)

[ARTICLE 9 – TRANSPORT – LIVRAISON – DELAIS](#)

[ARTICLE 10 – RECEPTION – ACCEPTATION – CONFORMITE](#)

[ARTICLE 11 – GARANTIE](#)

[ARTICLE 12 – MODIFICATION DES PRODUITS, SERVICES ET LOGICIELS](#)

[ARTICLE 13 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES](#)

[ARTICLE 14 – TARIF ET PRIX](#)

[ARTICLE 15 – MODALITES DE PAIEMENT](#)

[ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONNAISSANCES PROPRES](#)

[ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE](#)

[ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE CONTRÔLE](#)

[ARTICLE 19 – UTILISATION DU NOM COMMERCIAL](#)

[ARTICLE 20 – NON SOLlicitation DU PERSONNEL](#)

[ARTICLE 21 – ETHIQUE ET ANTI-CORRUPTION](#)

[ARTICLE 22 – DONNEES PERSONNELLES](#)

[ARTICLE 23 – CONTROLE DES EXPORTATIONS](#)

[ARTICLE 24 – EVENEMENT DE FORCE MAJEURE ET NON DIRECTEMENT IMPUTABLE AUX PARTIES](#)

[ARTICLE 25 – RESPONSABILITES](#)

[ARTICLE 26 – SUSPENSION - RESILIATION](#)

[ARTICLE 27 – NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES](#)

[ARTICLE 28 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION](#)

[ARTICLE 29 – PRESCRIPTION](#)

[ANNEXE 1 – FRAIS ET CONSEQUENCES FINANCIERES](#)

1. DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous ont une signification identique qu'elles soient utilisées au singulier ou au pluriel.

« **Connaissances propres** » : toutes les connaissances, expériences, démarches, documents, savoir-faire, logiciels, outils, méthodes, données, spécifications, plans, procédés et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui leur sont potentiellement attachés (notamment brevets, dessins et modèles, droits d'auteur), quels qu'en soient leur nature ou leur support, dont une Partie dispose avant la date d'entrée en vigueur du Contrat ou pour lesquels elle a obtenu le droit d'en disposer.

« **Résultats** » : désigne l'ensemble des connaissances, informations ou résultats, brevetables ou non, méthodes, savoir-faire, données, logiciels et tous les documents (notamment toutes les bases de données ou autres formes de recueils de données, tous les rapports, plans, dessins, spécifications, procédés), quel qu'en soit le support (notamment matériel (ex. support papier, USB) ou numérique) créés ou générés lors de l'exécution de la Commande.

« **Information Confidentielle** » : désigne tout élément (matériel ou information) non public provenant d'une des Parties et/ou concernant la Partie divulgateuse (désigné comme étant celle qui divulgue l'information) ou tout tiers à l'égard duquel la Partie divulgateuse serait tenue d'une obligation de confidentialité, et communiqué de quelque manière que ce soit à la Partie Réceptrice (désigné comme celle qui reçoit l'information).

2. CADRE CONTRACTUEL DES PRESTATIONS

- 2.1. Les documents contractuels régissant les relations entre le Client et Airbus Protect sont toujours constitués par ordre de priorité :
 - a. des avenants au contrat* ;
 - b. du contrat signé* ;
 - c. des avenants aux conditions particulières de vente* ;
 - d. des conditions particulières de vente* ;
 - e. des dispositions spécifiques négociées dans le cadre de la proposition technique et financière ou commerciale (ci-après « la Proposition »)* ;
 - f. du cadre de la dernière proposition technique et financière ou commerciale* ;
 - g. du cadre générale de l'appel d'offre* ;
 - h. de la Commande ou des Commandes adressées par le Client et acceptées par Airbus Protect, relative à la Prestation telle que convenue entre les Parties, exclusion faite des CGA annexées sauf lorsqu'Airbus Protect donne son accord exprès et écrit pour que ces dernières régissent la relation commerciale* ;
 - i. des présentes CGV*.

Ci-après les « Documents contractuels ».

* ces documents devant obligatoirement être signés par les représentants habilités des Parties

3. PROPOSITION COMMERCIALE

- 3.1. Airbus Protect s'engage à communiquer une Proposition ferme sur papier en-tête, soumise par une personne dûment habilitée et expressément autorisée à soumettre une Proposition au nom et pour le compte d'Airbus Protect.
- 3.2. La Proposition sera valable pour la durée expressément mentionnée en son sein. A défaut, la Proposition est valable dans la limite d'un délai d'acceptation d'un (1) mois à compter de la date de soumission de la Proposition au Client.
- 3.3. Les montants, frais, échéanciers et délais stipulés dans toute Proposition correspondent à l'estimation par Airbus Protect des montants nécessaires à la fourniture et la réalisation des Prestations en cause. Ainsi, le coût et le temps estimés ne doivent pas être considérés comme un prix et un délai maximum garantis, sauf disposition contraire dans les Documents Contractuels.
- 3.4. Les renseignements portés sur les catalogues, notices, barèmes et tout autre document commercial communiqué par Airbus Protect ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Dès lors, Airbus Protect se réserve la faculté de les modifier à tout moment et sans préavis en raison de l'évolution de la technique, des conditions économiques ou de sa politique commerciale.

4. COMMANDE ET DUREE DU CONTRAT

4.1. ENTREE EN VIGUEUR

- 4.1.1. Sans préjudice des stipulations de l'article 3 ci-dessus, la vente de la Prestation, et la formation du contrat (ci-après le « Contrat »), prend effet à la survenance de l'un des événements suivants :
 - a. l'acceptation écrite et expresse par le Client de la Proposition ;
 - b. l'acceptation par Airbus Protect de la Commande émise par le Client ;
 - c. la signature d'un contrat spécifique ;
 - d. la signature de conditions particulières de vente ;
 - e. le commencement d'exécution des Prestations sur initiative du Client après émission de la Proposition.

En tout état de cause, la vente de la Prestation est subordonnée à la réalisation des opérations de vérifications relatives aux exigences de conformité et d'éthiques des affaires qui auront été dument réalisées et qui n'auraient révélé aucune incompatibilité, interdiction et/ou risque même mineur de contractualiser. A défaut, la Partie ayant réalisée les vérifications pourra rompre les pourparlers et l'avant-contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

- 4.1.2. Toutefois, en cas de commencement d'exécution des Prestations par Airbus Protect préalablement à toute émission de Commande et dans l'attente de la formation définitive du Contrat, les conditions et termes relatifs aux présentes CGV ainsi que ceux mentionnés dans la proposition commerciale sont opposables et réputés acceptés par le Client.
- 4.1.3. Est entendu comme commencement d'exécution de la Prestation tout type d'activité permettant l'initiation de celle-ci. A titre d'exemple, sans que ces exemples ne soient limitatifs, est considéré comme commencement d'exécution des Prestations :
 - a. l'envoi de livrable commencé et/ou fini ;
 - b. la fixation d'un rendez-vous en présentiel ou à distance à la demande d'Airbus Protect et/ou du Client pour initier les Prestations ou le cas échéant, suivre son avancée ;
 - c. l'organisation de l'arrivée du personnel d'Airbus Protect dans les locaux du Client ainsi que de manière générale, toute entrevue en présentiel et/ou à distance entre les équipes du Client et les équipes d'Airbus Protect pour la réalisation de toute activité concernant la Prestation.
- 4.2. **DUREE**
- 4.2.1. La durée du Contrat sera définie dans les Documents Contractuels.
- 4.3. **COMMANDE**
- 4.3.1. La Commande émise par le Client devra obligatoirement contenir les éléments suivants tels que convenu entre les Parties au cours de leur négociation et notamment sur la dernière Proposition : la nature, le périmètre, le prix et l'étendue des Prestations à fournir.

5. DEMANDES SUPPLEMENTAIRES

- 5.1. Pour toute nouvelle demande ou spécificité adressée par le Client, une nouvelle Proposition commerciale devra être réalisée et la vente réalisée selon les termes et conditions de l'article 2 des présentes CGV.
- 5.2. Les engagements d'Airbus Protect sont strictement limités à la fourniture des Prestations prévues dans les Documents Contractuels. Ainsi, pour les fournitures de Prestations non comprises dans la Proposition, la Commande ou le Contrat, les prix et délais feront l'objet d'un accord écrit spécifique entre Airbus Protect et le Client.

6. OBLIGATION D'AIRBUS PROTECT

- 6.1. Airbus Protect s'engage à :
 - a. mettre en œuvre, pour la réalisation des Prestations, l'ensemble des compétences, connaissances et expertises que le Client est raisonnablement en droit d'attendre d'un professionnel intervenant dans le secteur d'activité concerné par la Prestation,
 - b. livrer les Prestations, objets des Documents Contractuels, dans les délais prévus, sauf en cas de rétention d'informations, de documents ou encore de tout comportement émanant du Client visant à compromettre la réalisation de la Prestation ou encore en cas de force majeure,
 - c. respecter les délais de livraison prévus dans les Documents Contractuels, sauf en cas de rétention d'informations, de documents ou encore de tout comportement émanant du Client visant à compromettre la réalisation de la Prestation ou encore en cas de force majeure,
 - d. solliciter le Client par courriel aux adresses habituelles d'échanges, en cas d'éléments manquants
- 6.2. Airbus Protect n'est tenu que d'une obligation de moyen concernant l'ensemble des Prestations remises au Client.

7. OBLIGATION DU CLIENT

- 7.1. Le Client s'engage à préciser et à fournir à Airbus Protect tous les éléments, tels que des documents, le cahier des charges et informations de toute nature, nécessaires à la réalisation de la Prestation, et ce dans un délai raisonnable.
- 7.2. Le Client devra informer Airbus Protect dès leur survenance, de tout évènement susceptible de nuire à la bonne exécution de la Prestation, par mail aux adresses habituelles d'échanges.
- 7.3. Cette obligation d'information qui incombe au Client constitue une obligation contractuelle essentielle à la réalisation de la Prestation.
- 7.4. Le Client fait son affaire personnelle des autorisations pouvant être légalement et/ou contractuellement requises auprès des autorités, de ses fournisseurs, de ses prestataires de services tiers ou de ses propres Clients ou tout autre tiers impactés par la Prestation.
- 7.5. Le Client désignera au minimum un représentant disposant des compétences nécessaires afin de coopérer avec Airbus Protect durant la réalisation des Prestations et lui fournir tout document, information ou assistance raisonnable dont Airbus Protect pourrait avoir besoin en vue de garantir la bonne et complète réalisation des Prestations.

8. SOUS-TRAITANCE

- 8.1. Airbus Protect se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations, ce que le Client déclare accepter.
- 8.2. Airbus Protect s'engage à respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD relatives aux garanties présentées par le sous-traitant.

9. TRANSPORT - LIVRAISON - DELAIS

9.1. TRANSPORT

- 9.2. Toute opération de transport, douane, manutention, emballages spécifiques et assurances des résultats des Prestations hors des usines ou magasins d'Airbus Protect sont à la charge, aux frais, et aux risques et périls du Client, y compris dans le cas de franchise de port. Il appartient à celui-ci de vérifier les résultats des Prestations à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu, les recours contre les transporteurs dans les formes et délais requis par la réglementation applicable. Il appartient au Client de souscrire les assurances adaptées à ces risques.

9.3. LIVRAISON

- 9.4. Les Prestations sont fournies par Airbus Protect au Client à l'adresse postale et/ou électronique habituelle et/ou sur les plateformes indiqués dans les Documents Contractuels. Etant précisé que les Prestations d'ordre numérique sont adressées par courrier électronique ou sur une plateforme au Client, et les Prestations d'ordre matériel sont adressées à l'adresse postale du Client.

9.5. DELAIS

- 9.5.1. Les délais de fourniture des Prestations seront déterminés dans les Documents Contractuels et sont considérés, sauf en cas de mise en place de calendrier précis, comme étant donnés qu'à titre indicatif et informatif dans une limite raisonnable.
- 9.5.2. Dans le cas de Prestations à exécution successive, le délai précité court à compter de la livraison de chaque Prestation successive.
- 9.5.3. Retard dans la fourniture des composants / produits : sur la base de la pénurie de composants matériels existants au moment de la signature du Contrat, les Parties conviennent qu'Airbus Protect décline toute responsabilité en cas de retard de quelque nature que ce soit dans l'exécution des Prestations en raison d'un retard d'un fournisseur Airbus Protection affecté par la pénurie susmentionnée, que ce soit à titre d'indemnité ou autre. Le cas échéant, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi de tout ajustement nécessaire du Calendrier de livraison des Prestations.
- 9.5.4. Prorogation : Airbus Protect s'efforce de respecter les délais convenus, cependant ces derniers sont susceptibles d'être prorogés :
 - a. Lorsque la fourniture des Prestations est conditionnée à l'accès à des informations nécessaires détenues par le Client et que celles-ci ne sont pas communiquées à Airbus Protect dans les délais convenus ; et/ou
 - b. En cas de faute imputable au Client ; et/ou
 - c. En cas de force majeure ; et/ou
 - d. En cas de circonstances ou événements hors du contrôle d'Airbus Protect, caractérisant ainsi un retard qui ne lui est pas exclusivement imputable.
- 9.5.5. Les Parties peuvent convenir ensemble d'une prorogation du délai.
- 9.5.6. Conséquences : Si l'un des événements susmentionnés est caractérisé, alors Airbus Protect ne saurait voir sa responsabilité engagée et de ce fait le Client renonce à invoquer toute pénalité et/ou intérêts de retard,

toute demande de dommages et intérêts, toute exception d'inexécution ou faculté de résiliation à l'encontre d'Airbus Protect.

- 9.5.7. En complément, Airbus Protect se réserve le droit de surseoir à la livraison et/ou à l'exécution partielle ou totale des Prestations dans le cas où l'une des situations susmentionnées perdure au-delà de trente (30) jours ou lorsque Client n'a pas procédé au paiement total ou partiel de ses créances auprès d'Airbus Protect, et ce indépendamment de sa faculté à mettre en œuvre les dispositions de l'article relatif à la « Suspension – Résiliation ».
- 9.5.8. Nonobstant les évènements identifiés dans les articles précédents aucune pénalité, intérêts de retard, exception d'inexécution ou faculté de résiliation ne peut être mise en œuvre par le Client sans qu'il ait au préalable notifié par écrit à Airbus Protect par lettre recommandée avec accusé de réception, et que celle-ci reste alors sans effet dans les trente (30) jours ouvrés suivant sa réception par Airbus Protect.
- 9.5.9. Pénalités : Les Parties peuvent convenir de Pénalités de retard de livraison en fonction du calendrier convenu entre les Parties dans les Documents Contractuels. Ces pénalités de retard ne peuvent toutefois excéder un taux de 0,1% du montant de la Prestation concernée par le retard par jour de retard, dans la limite totale de 10% du montant total de la Prestation concernée. Ces pénalités seront définitives et libératoires.

10. RECEPTION – ACCEPTATION – CONFORMITE

- 10.1. Au moment de la livraison des Prestations, le Client est tenu de vérifier la conformité des Prestations en qualité et en quantité.
- 10.2. Le Client dispose d'un délai de 10 jours à compter de la livraison pour émettre ses réserves.
- 10.3. La réception sans réserve couvre les défauts de conformité apparents et empêche le client de solliciter une reprise du Produit, un échange ou encore une indemnisation auprès d'Airbus Protect.
- 10.4. Les Prestations fournies par Airbus Protect sont réputées conformes, pleinement et correctement exécutées :
 - a. Au moment de remise du Livrable, lorsque la nature de ce dernier n'est pas éligible à l'émission de réserves par le Client ; ou
 - b. Au moment de la remise en cas d'acceptation formelle et non équivoque du Livrable par le Client ou, à défaut d'acceptation formelle, dans un délai de dix (10) jours à compter de la remise du Livrable en cas d'absence de réserve du Client ; ou
 - c. Au moment de la réunion de clôture statuant de la fin de la Prestation.
- 10.5. Toute réserve effectuée hors délai, ou non mentionnée au moment de la remise ne pourra être prise en compte. En cas de réserve émise par le Client dans les temps, ce dernier devra fournir les motifs de ces non-conformités, défauts et/ou manquements constatés.
- 10.6. En cas de réserve non précise et non détaillée, Airbus Protect se réserve le droit de ne pas prendre en compte les réserves du Client, par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réserve. Dans ce cas-là, le Client disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la demande d'Airbus Protect pour reformuler ou préciser / détailler les motifs de sa réserve.
- 10.7. En cas de non-conformités, défauts apparents et/ou éléments manquants attribuables exclusivement à Airbus Protect et après confirmation par Airbus Protect des éléments présentant des non-conformités, défauts et/ou manquements allégués, ils seront alors, au choix d'Airbus Protect remplacés et/ou complétés. Seul les éléments non-conformes et défectueux seront remplacés et/ou complétés.
- 10.8. Airbus Protect se réserve le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Le Client devra permettre l'accès à Airbus Protect pour réaliser la constatation et opérer la vérification auquel cas, la réserve serait réputée non écrite.

11. GARANTIE

- 11.1. Les garanties ci-dessous sont consenties par Airbus Protect au regard notamment du prix des Prestations.
- 11.2. Le Client reconnaît et accepte que les dispositions ci-dessous décrivent les seules obligations de garantie d'Airbus Protect, et ce quelle que soit la valeur ou l'importance des produits ou projets du Client sur lesquels porteraient les Prestations.
- 11.3. Pour bénéficier d'une garantie énoncée ci-dessous, le Client devra porter sa demande à la connaissance d'Airbus Protect par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et de courriel aux adresses d'échanges habituels.
- 11.4. **GARANTIE DES PRODUITS**

11.4.1. **Durée** : Sauf disposition légale d'ordre public qui prolongerait la durée, les Produits livrés par Airbus Protect au Client sont garantis pendant un (1) an à compter de la date la plus récente entre la :

- a. Livraison ; ou
- b. Mise en service ; ou
- c. Réception en cas de travaux de mise en service ou montage exécutés par Airbus Protect.

11.4.2. **Exécution de la garantie** : la garantie est strictement limitée, au choix d'Airbus Protect, soit à l'échange gratuit des pièces défectueuses, soit à la réparation gratuite de ces pièces dans les locaux d'Airbus Protect, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants.

11.4.3. **Etendue et limite de garantie** : Pendant cette durée, Airbus Protect garantit le matériel neuf fourni et les travaux de mise en service ou de montage réalisés, sous réserve que ces derniers aient été exclusivement exécutés par Airbus Protect, contre tous les défauts de construction, à charge pour le Client de prouver l'existence de ces défauts ou vices.

11.4.4. La garantie des éléments acquis et revendus par Airbus Protect au Client de manière accessoire, sans être incorporés aux Produits est limitée à la garantie consentie par le fournisseur ou sous-traitant d'Airbus Protect sur l'élément considéré.

11.4.5. Tous les accessoires ou pièces, sujets à une usure rapide, (tels que, par exemple, les cordons souples, piles, accumulateurs, etc.), ne comportent aucune garantie de la part d'Airbus Protect après leur livraison et/ou leur mise en service.

11.5. GARANTIE DES SERVICES

11.5.1. Airbus Protect garantit uniquement que les Prestations sont fournies dans le respect des règles de l'art en vigueur à leur date d'exécution et conformément à ce qui est prévu dans les Documents Contractuels.

11.5.2. En particulier, Airbus Protect ne garantit pas dans le cadre de ses Prestations notamment à travers ses études, analyses, recommandations, que les résultats permettront de contenir, d'éviter ou de contrôler les événements redoutés, menaces ou menaces d'attaques, risques, activités malveillantes ou encore dangers identifiés ou évalués, ni même que les résultats garantiront un niveau de conformité auprès des autorités, clients, et/ou fournisseurs du Client.

11.6. GARANTIE DES LOGICIELS

11.6.1. Les Logiciels sont garantis dans les conditions prévues par la licence d'utilisation consentie par Airbus Protect pour chaque logiciel.

11.6.2. A défaut de stipulation expresse en ce sens, en cas de défaut reproductible qui affecterait les Logiciels commercialisés par Airbus Protect et à condition que ces défauts se manifestent dans les (90) quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en service des Logiciels considérés, Airbus Protect s'engage à faire, à ses frais et dans les meilleurs délais, ses meilleurs efforts pour éliminer lesdits défauts ou les contourner par la fourniture d'un nouveau support de Logiciel de même nature.

11.7. EXCLUSION DE GARANTIE

11.7.1. Dans tous les cas, Airbus Protect exclut tout type de garantie en cas de négligence ou faute du Client ou de tiers. Ainsi, la garantie ne peut être invoquée dès lors que le défaut constaté procède d'une utilisation du Livrable par le Client, ses préposés, ses clients, fournisseurs ou tout autre tiers, non conforme aux spécifications et recommandations d'utilisation qui sont mises à disposition.

11.7.2. Airbus Protect n'accorde aucune autre garantie que celles susmentionnées ou que celles qui lui seraient imposées par une disposition législative ou réglementaire impérative.

12. MODIFICATION DES PRODUITS, SERVICES ET LOGICIELS

12.1. Airbus Protect, peut à tout moment et sans préavis, apporter à ses Prestations toute modification liée à l'évolution de la technique et de la technologie, des conditions économiques ou de sa politique commerciale, dès lors que cela ne modifie ni le prix ni la qualité des Prestations en cause.

13. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

13.1. TRANSFERT DE PROPRIETE ET RESERVE DE PROPRIETE

13.1.1. Sauf stipulation contraire expressément acceptée par écrit par Airbus Protect, le transfert de propriété des résultats des Prestations au Client intervient lorsque le prix prévu est intégralement payé par le Client, et ce quelle que soit la date de livraison desdites Prestations.

13.1.2. Ainsi, Airbus Protect se réserve, jusqu'au paiement complet du prix, en principal et accessoires par le Client un droit de propriété sur les Prestations vendues, lui permettant de reprendre possession des résultats des Prestations.

13.1.3. Le Client s'interdit, avant le paiement complet du prix, de revendre ou d'autoriser toute saisie des résultats des Prestations sans autorisation préalable écrite d'Airbus Protect.

13.2. TRANSFERT DES RISQUES

13.2.1. Le transfert des risques afférent aux résultats des Prestations livrées intervient au départ de toute usine, magasin ou lieu où sont entreposés les résultats des Prestations par Airbus Protect.

13.2.2. A cette fin, le Client s'oblige, à faire assurer, à ses frais, les prestations commandées, au profit d'Airbus Protect, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, Airbus Protect serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

13.2.3. Toutefois dans le cas où le Client a la charge de venir récupérer le résultat des Prestations directement chez Airbus Protect, il lui appartient de l'assurer en conséquence, à ses frais, au profit d'Airbus Protect jusqu'au complet transfert de propriété et à son profit après complet transfert de propriété, par une assurance ad hoc.

14. TARIF ET PRIX

14.1. Les prix des Prestations sont définis et libellés en euros, et s'entendent hors taxes (ci-dessous « HT »).

14.2. Le prix est déterminé avant le début de la Prestation et est mentionné dans les Documents Contractuels.

14.3. Sauf si les Parties en conviennent différemment :

- a. Dans le cas d'une Prestation inférieure à un (1) an, les prix sont forfaitaires, fermes et définitifs ;
- b. Dans le cas d'une Prestation supérieure à un (1) an, Airbus Protect se réserve le droit de réviser les prix annuellement à hauteur de 5% maximum sauf si la formule suivante lui est plus avantageuse : $P = P_0(S/So)^n$.

*P est le prix révisé,

P₀ est le prix applicable à la date de signature du Contrat/de la Commande,

S est l'indice SYNTEC services applicable à la date de révision des prix,

So est l'indice SYNTEC services applicable à la date de signature du Contrat/de la Commande.

14.4. Compte tenu des événements mondiaux et de la situation sociale et économique, un fort niveau d'inflation est actuellement constaté ainsi que l'incertitude quant à son évolution pour les prochains mois et les prochaines années. En conséquence, l'économie globale du Contrat telle que définit dans les Documents Contractuels pourrait se retrouver modifiée. Ainsi, si le taux d'inflation dépasse les 5% durant la période de validité de la Proposition ou au cours du Contrat, les Parties, conviennent de négocier de bonne foi de sorte à procéder à une rectification des prix aux fins de maintenir l'équilibre des coûts et des prix tel qu'il a été initialement déterminé.

14.5. Ces prix sont établis sur la base des informations et documents communiqués par le Client exprimant l'intégralité de ses besoins. Dès lors, tout besoin non exprimé par le Client au moment de la Commande et qui viendrait à se manifester au cours de l'exécution des Prestations pourra faire l'objet de Prestations supplémentaires et donner lieu à une majoration des prix.

14.6. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et modalités de paiement. Une offre commerciale particulière pourra alors être adressée au Client par Airbus Protect.

15. MODALITES DE PAIEMENT

15.1. FACTURATION ET DELAI DE PAIEMENT

15.1.1. Sauf disposition contraire expressément acceptée par Airbus Protect et/ou prévue dans les Documents Contractuels, Airbus Protect adressera sa facture au Client et ce dernier disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi pour procéder au paiement de celles-ci à compter de sa date d'émission.

15.1.2. Les dates et délais de paiement figurant dans le Contrat et/ou la Commande et dans les présentes CGV sont impératifs et constituent une obligation essentielle du Client au titre de paiement de la Prestation fournie par Airbus Protect.

15.2. DEFAUT DE PAIEMENT

15.2.1. En cas de défaut de paiement du prix par le Client dans les délais applicables, Airbus Protect adresse au Client par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de procéder au règlement faisant courir les intérêts de retard.

15.2.2. Dans l'attente du règlement du paiement et sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser, Airbus Protect se réserve le droit de surseoir à la livraison des Prestations en cause.

- 15.2.3. A l'issu d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la mise en demeure restée sans effet, Airbus Protect se réserve le droit de prendre les mesures complémentaires suivantes :
- Rendre immédiatement exigible l'ensemble des créances d'Airbus Protect sur le Client ; et/ou
 - Procéder à la poursuite de l'exécution forcée du Contrat par simple requête présentée au Tribunal de Commerce compétent ; ou
 - Réclamer la restitution des résultats des Prestations.
- 15.2.4. La réclamation de la restitution des résultats des Prestations ne prive pas Airbus Protect de sa faculté de/d' :
- Résilier le Contrat pour manquement du Client à ses obligations ; et/ou
 - Engager la responsabilité du Client, et /ou
 - Mettre en œuvre toute clause du Contrat prévoyant le versement d'une pénalité en cas de défaut de paiement ; et/ou
 - Suspendre ou annuler la livraison des Commandes en cours ; et/ou
 - De suspendre l'exécution de ses obligations.
- 15.3. **PENALITES DE RETARD ET INDEMNITE FORFAITAIRE**
- 15.3.1. En cas de retard de paiement, des pénalités de retard calculées en appliquant un taux égal à six (6) fois le taux d'intérêt légal seront automatiquement et de plein droit acquises par Airbus Protect, sans aucune formalité, ni mise en demeure préalable.
- 15.3.2. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client, en cas de retard de paiement. Airbus Protect se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONNAISSANCES PROPRES

16.1. CADRE GENERAL

- 16.1.1. De manière générale, sous réserve d'éventuels droits de tiers, chaque Partie reste seule titulaire de ses Connaissances Propres (ci-après « **Connaissances** »).
- 16.1.2. Sans préjudice des stipulations de l'article 7.4 ci-dessus, les Parties garantissent qu'elles ont la libre disposition des Connaissances qu'elles mettent à disposition de l'autre, et que celles-ci ne contreviennent à aucune limitation de diffusion ou divulgation ni à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

16.2. CONNAISSANCES PROPRES D'AIRBUS PROTECT

- 16.2.1. Afin de pouvoir réaliser la Prestation, Airbus Protect utilise des Connaissances qui lui sont propres.
- 16.2.2. Airbus Protect concède au Client pour la durée de la Prestation et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel et non exclusif sur ses Connaissances. Le Client s'oblige à les respecter et s'interdit, sans accord préalable et écrit d'Airbus Protect :
- de les utiliser, copier ou reproduire tout ou partie à d'autres fins que dans les cas prévus dans le Contrat ;
 - de les modifier de quelque manière que ce soit ;
 - de les transmettre à des tiers ;
 - d'en acquérir des droits de propriété intellectuelle quels qu'ils soient ;
 - de dissimuler ou supprimer toutes mentions de droits de propriété intellectuelle ou autres notices réglementaires ou légales figurant sur ces Connaissances ;
 - de fabriquer, distribuer, vendre ou proposer des Prestations qui seraient basées sur ces Connaissances.
- 16.2.3. A l'exception du droit d'utilisation limité prévu à l'article 16.2.2, le Client reconnaît que le Contrat ne confère aucun droit au Client sur ces Connaissances et les droits de propriété intellectuelle d'Airbus Protect y afférent.
- 16.2.4. Toutes les Connaissances Propres remises au Client demeurent la propriété exclusive d'Airbus Protect, et devront lui être rendues à sa demande.
- 16.3. **CONNAISSANCES PROPRES DU CLIENT**
- 16.3.1. Le Client doit informer Airbus Protect des Connaissances dont il dispose et qui sont nécessaires à la réalisation de la Prestation et/ou à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, au plus tard à la conclusion du Contrat.
- 16.3.2. Le Client s'engage à autoriser Airbus Protect, sans qu'il ne soit nécessaire de faire un accord spécifique, à reproduire, exploiter,

traduire, adapter, modifier, communiquer lesdites Connaissances dès lors que cela est nécessaire pour la réalisation du Contrat.

- 16.3.3. Airbus Protect s'engage en retour à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que pour la réalisation du Contrat, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances du Client.

16.4. LOGICIELS

- 16.4.1. Airbus Protect concède au Client une licence d'utilisation des Logiciels dans les conditions définies dans le contrat de licence signé entre les Parties.
- 16.4.2. A défaut, Airbus Protect et/ou ses éventuels fournisseurs conservent la titularité de tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux logiciels et à la documentation associée mis à disposition et utilisés lors de l'exécution du Contrat.
- 16.4.3. Le Client s'engage en conséquence à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la licence d'utilisation dans le Contrat, ni à les reproduire et/ou les communiquer à des tiers de quelque façon que ce soit, sous réserve de dérogations expresses qui seraient prévues dans les Documents Contractuels.
- 16.4.4. Dans le cas où les Logiciels ne sont pas indispensables à l'exécution des Prestations, Airbus Protect dispose d'une faculté discrétionnaire d'accepter ou de refuser d'en consentir une licence.

16.5. RESULTATS

- 16.5.1. **Propriété** : Sous réserve des droits des tiers, Airbus Protect conserve l'intégralité des Connaissances générées dans le cadre de la fourniture des Prestations. En particulier mais sans que ceci puisse être considéré comme exhaustif, le Contrat n'a pas pour objet et ne pourra être considéré comme ayant pour effet de transférer au Client un droit quelconque sur les Résultats.
- 16.5.2. Toutefois, Airbus Protect consent au Client une licence non-exclusive d'utilisation des Résultats produits durant et/ou à l'issue de la réalisation des Prestations, cette licence incluant le droit pour le Client de reproduire et de représenter les Résultats pour ses besoins-internes exclusivement, dans le monde entier. Le Client s'interdit d'en faire toute autre utilisation et s'engage en particulier à ne pas les modifier, les traduire, les reproduire et les représenter au profit de tiers autres que ceux de ses salariés ayant besoin d'en connaître.
- 16.5.3. **Garantie** : Airbus Protect garantit le Client contre toute action diligente en France par un tiers alléguant qu'un Résultat contrefait ses droits de propriété intellectuelle
- 16.5.4. Dans ce cadre, Airbus Protect prendra à sa charge les frais, dommages-intérêts et honoraires d'avocats que le Client aurait à exposer au terme, soit d'une décision juridictionnelle définitive, soit d'un accord transactionnel conclu avec l'accord préalable et écrit d'Airbus Protect.
- 16.5.5. Cette garantie constitue les seuls et exclusifs recours du Client à cet égard et demeure subordonnée aux conditions suivantes :
- que la contrefaçon ne résulte pas (i) d'usage ou d'une modification des Résultats non expressément autorisé(e) par Airbus Protect ni (ii) d'une combinaison des Résultats avec d'autres produits, logiciels ou services ;
 - que le Client ait, sans tardé, informé Airbus Protect de l'action intentée par un tiers à son encontre et lui ait donné le contrôle de l'action en défense que le Client fournisse à Airbus Protect tous les moyens nécessaires, les informations et toute l'assistance raisonnable afin de faire face à cette action ;
 - que le Client s'abstienne de toute initiative ayant pour objet ou pour effet de reconnaître le bien fondé des revendications formulées par le tiers ou d'indemniser le préjudice allégué par ce dernier.

17. CONFIDENTIALITE

- 17.1. Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à échanger des Informations Confidentielles dans le cadre du Contrat, elles conviennent d'établir un accord de confidentialité encadrant le potentiel échange d'Information Confidentielle.
- 17.2. A défaut de signature d'un accord de confidentialité dans les temps impartis pour réaliser une Prestation, il est précisé que les Parties s'engagent à protéger et à garder strictement confidentiel toute Information Confidentielle reçue selon les conditions énumérées et pendant la durée telle que convenue dans le présent article.
- 17.3. L'Information Confidentielle devra être traitée comme confidentielle, que la formulation « confidentiel » soit utilisée ou non.
- 17.4. Chaque Partie ne communiquera les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes intervenant sur les prestations objet du Contrat et uniquement dans la mesure nécessaire à leur

intervention et sera tenue de faire respecter à ces personnes réceptrices l'obligation de confidentialité.

- 17.5. Les Parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel desdites informations en prenant au moins les mêmes dispositions que celles qu'elles prennent habituellement pour protéger leurs propres informations confidentielles et devront faire respecter à l'ensemble de leur personnel, quel que soit leur statut, la même obligation de secret et de confidentialité pour l'ensemble des Informations Confidentielles.
- 17.6. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat jusqu'à son expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit et/ou délai à déterminer (ex : 2 ans à compter de la cessation du Contrat).
- 17.7. En cas de manquement, et sans besoin de démontrer un préjudice, la Partie défaillante devra verser dommages et intérêts à la Partie qui a divulgué initialement l'Information Confidentielle.

18. CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET PROCEDURE COLLECTIVE

- 18.1. Dans l'hypothèse où interviendrait, pendant la durée du Contrat, un changement de contrôle du Client au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, le Client s'engage à en informer au préalable Airbus Protect qui se réserve le droit de :
- Décider de résilier le Contrat et/ou la Commande de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client ;
 - Exiger du Client la restitution de tous les résultats des Prestations déjà accomplies ;
 - D'agrèer ou non le nouveau titulaire du contrôle.
- 18.2. Dans l'hypothèse où le Client viendrait à être placé sous procédure collective près d'un Tribunal de commerce, il devra en informer Airbus Protect dans les trois (3) jours.

19. UTILISATION DU NOM COMMERCIAL

- 19.1. Le Client accepte qu'Airbus Protect puisse utiliser le nom commercial du Client ainsi que la description générale des Prestations fournies comme référence dans tout document commercial publié ou dans toute présentation orale et/ou écrite, sous réserve qu'Airbus Protect ne divulgue à cette occasion aucune Information Confidentielle.

20. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

- 20.1. Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher ou de procéder à tout recrutement directement ou indirectement tout membre du personnel ou mandataire d'Airbus Protect en lien avec les Prestations fournies pendant toute la durée d'exécution de la Commande et/ou du Contrat puis pendant une durée de un (1) an à compter de sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.
- 20.2. La présente clause s'applique également lorsque le recrutement envisagé fait suite à une sollicitation première dudit collaborateur envers le Client.
- 20.3. L'interdiction de sollicitation du personnel s'étend également aux autres sociétés du Groupe auquel appartient le Client et ce dernier se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel il/elle appartient.
- 20.4. En cas de non-respect, le Client sera tenu de payer immédiatement à Airbus Protect, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à douze (12) mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement couverts par Airbus Protect.

21. ETHIQUE & ANTI-CORRUPTION

- 21.1. Obligations générales : Les Parties s'engagent pendant toute la durée de la relation commerciale :
- À réaliser les activités de manière éthique et dans le respect des lois et règlements en vigueur qui sont applicables en France, au sein de l'Union Européenne et dans le pays d'établissement du Client ;
 - À ce qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat, aucun avantage pécuniaire indu ou autre avantage de quelque nature que ce soit n'ait été offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté en rapport avec le Contrat, par les Parties et plus particulièrement par leurs administrateurs, dirigeants ou employés (ci-dessous « Préposés ») ;
 - À prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer et pour empêcher que ses Préposés, sous-traitants ou autres tiers soumis à son contrôle ou à son influence déterminante ne

commettent pas directement ou indirectement d'actes de corruption ;

- À ne tolérer actes de corruption avérés ou non ;
 - À intégrer des obligations a minima aussi contraignantes dans tout autre accord les liant à toute personne physique ou morale du fait de son implication dans le cadre du Contrat ;
- 21.2. Audit et conformité : Les Parties s'engagent à coopérer entre elles en cas d'enquête provenant d'une autorité de contrôle ou de toute autre autorité compétente, et à apporter toute information ou l'assistance nécessaire dans le cadre de ces enquêtes.
- 21.3. Non-conformités : En cas de faits avérés de corruption et/ou de tentatives de corruption par l'une des Parties, ses Préposés, sous-traitants ou tiers dont il se porte fort, la Partie défaillante dispose de 24 heures à compter du moment où les faits ont été portés à sa connaissance pour prévenir l'autre par tout moyen.
- 21.4. La Partie défaillante disposera alors de 72 heures à compter du moment où les faits ont été portés à sa connaissance pour prendre les mesures correctives nécessaires.
- 21.5. Sanctions : Le respect de ces obligations constitue une obligation essentielle du Contrat, ainsi en cas de non-respect, les Parties pourront :
- se voir indemniser par la Partie manquant à ses obligations toute réclamation, perte, dommage, frais, responsabilité qui résulterait directement ou indirectement de ce non-respect.
 - appliquer les dispositions de l'article « Suspension – Résiliation ».

22. DONNEES PERSONNELLES

- 22.1. Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment les dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018 ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 en vigueur depuis le 25 mai 2018 (RGPD).
- 22.2. Chaque Partie agit en tant que responsable de traitement dans le cadre de la gestion ainsi que du suivi de la relation contractuelle et commerciale entre les Parties dans le cadre du Contrat. Il s'agit de données générales d'identification professionnelle telles que les noms, prénoms, fonctions exercées et coordonnées professionnelles des interlocuteurs des Parties ainsi que toutes autres informations nécessaires au suivi de la relation contractuelle et commerciale. Ces données seront conservées pour la durée de la relation contractuelle et pour les durées de prescription applicable. Chaque Partie s'engage à informer son propre personnel et toute autre personne concernée de ce traitement conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.
- 22.3. En cas de qualification de Sous-traitant de l'une des Parties ou de responsabilité conjointe, dans le cadre de l'exécution du Contrat, alors les Parties s'engagent à négocier un accord distinct permettant d'encadrer leurs relations.

23. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 23.1. Obligations générales : Les Parties s'engagent à respecter les lois et règlements de l'Union européenne, des Etats-Unis, et de tout autre pays en matière de contrôle des exportations, de sanctions et d'embargos (ci-après dénommés les "Règlementations") et reconnaissent que tout détournement contraire à ces Règlementations est interdit.
- 23.2. Les Parties s'engagent dans le cas et dans la mesure où le Contrat ou toute extension du champ d'application des Prestations impliquerait des exportations de technologies, à entamer une discussion préalable afin de mettre en place un Accord spécifique et de s'assurer de la conformité des services.
- 23.3. Les Parties s'engagent pendant toute la durée du Contrat à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité de la Prestation.
- 23.4. Lorsque tout ou partie des technologies est soumis aux Règlementations, avant le démarrage effectif des Prestations ou transfert de technologies, les Parties doivent pour chacune des technologies :
- Identifier les Règlementations applicables, les classifier, qualifier les restrictions applicables, notamment en matière de nationalité et notifier par écrit à l'autre Partie ;
 - Assurer leur identification, suivi et stockage sécurisé ;
 - Obtenir toute licence ou autorisation nécessaire pour son exportation, transfert, utilisation, sa réexportation et livraison (ci-après, l'« Autorisation ») ;

- 23.5. Les Parties s'engagent fournir à l'autre en sus du point a. ci-dessus, toute la documentation nécessaire permettant de prouver le respect des Réglementations, ainsi que les Autorisations en incluant toutes les conditions et limitations.
- 23.6. Les Parties doivent notifier immédiatement à l'autre toute évolution de la Classification ou de toute modification des Prestations pouvant entraîner un tel changement.
- 23.7. Les Parties déclarent qu'à la date de la signature du Contrat, ils ne font l'objet d'aucune sanction au titre de la Réglementation sur le contrôle aux exportations. De plus, les Parties doivent immédiatement informer Airbus Protect par écrit si, pendant la durée du contrat, ils font l'objet de sanctions, d'une enquête, d'une réclamation, d'une action judiciaire ou d'une procédure en vertu du Règlement sur les exportations pouvant impacter le Contrat et/ou la Prestation.
- 23.8. **Responsabilités** : Il est de la responsabilité du Client de réaliser les démarches d'Autorisation dans les délais imposés et de solliciter Airbus Protect avant toute soumission de l'autorisation pour examen par l'autorité compétente afin d'obtenir des informations essentielles.
- 23.9. **Sanctions** : Le respect de ces obligations constitue une obligation essentielle du Contrat, ainsi en cas de non-respect, les Parties pourront :
- se voir indemniser par la Partie manquant à ses obligations de toute réclamation, perte, dommage, frais, responsabilité qui résulterait directement ou indirectement de ce non-respect.
 - appliquer les dispositions de l'article [« Suspension – Résiliation »](#).

24. EVENEMENT DE FORCE MAJEURE ET NON DIRECTEMENT IMPUTABLE AUX PARTIES

- 24.1. **Force Majeure** : Est entendu par cas de force majeure tout évènement correspondant aux conditions de l'article 1218 du Code civil ou de l'interprétation qui en est faite par les juridictions françaises.
- 24.2. De plus, les Parties conviennent que certains événements non directement imputables aux Parties peuvent, même s'ils ne sont pas qualifiés de force majeure, engendrer les mêmes conséquences que la force majeure, selon les conditions ci-dessous détaillées.
- 24.3. La Partie subissant l'évènement de force majeure ou un évènement qui ne lui est pas directement imputable (ci-dessous la « Partie Affectée ») devra informer l'autre Partie dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de survenance de l'évènement. Cette notification doit être réalisée, par courrier/courriel ou tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses habituelles d'échange et doit contenir les informations suivantes :
- une description des circonstances ayant un impact sur les obligations de la Partie Affectée ; et
 - le détail des conséquences possibles sur les obligations de la Partie Affectée ; et
 - les actions raisonnables à mettre en place par les Parties pour en minimiser les conséquences ; et
 - ainsi que la durée prévisible du cas de force majeure ou assimilé.
- 24.4. La Partie évoquant un évènement, mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.
- 24.5. **Evènements non imputables aux parties** : Les Parties conviennent notamment que les événements suivants sont considérés comme des événements non imputables à la Partie affectée, et produisent les mêmes effets que la force majeure :
- l'épidémie COVID19 et/ou tout autre épidémie/pandémie, notamment en cas de mesure restrictive d'une autorité gouvernementale ayant une incidence sur la bonne réalisation du Contrat, et/ou
 - de toute action gouvernementale et/ou décision d'une autorité gouvernementale, concernant notamment mais sans s'y limiter toutes décisions d'embargos et/ou relative de manière générale au contrôle des exportations, et/ou
 - les mouvements de grève et/ou
 - les démissions ou de manière plus large tout départ de collaborateurs (incluant les arrêts maladies) déstructurant l'organisation d'Airbus Protect ou du département concerné, et/ou
 - plus largement tout autre évènement qui ne peut être empêchés par des mesures techniques et organisationnelles raisonnables par la Partie Affectée.
- 24.6. Les conditions de résiliation du Contrat sont précisées dans l'article relatif à la [« Suspension – Résiliation »](#).

25. RESPONSABILITES

25.1. LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 25.1.1. Airbus Protect n'est responsable que des Prestations qu'elle fournit au Client.
- 25.1.2. Les obligations souscrites par Airbus Protect dans le cadre de la fourniture des Prestations sont exécutées conformément aux dispositions du Contrat et au vu des informations communiquées par le Client.
- 25.1.3. Airbus Protect n'accepte aucun engagement exprès ou tacite relatif à la qualité ou à la nature des Prestations autres que ceux auxquels elle s'engage expressément au titre des présentes CGV ou de tout autre document contractuel.
- 25.1.4. La responsabilité d'Airbus Protect ne peut être engagée uniquement que si les deux conditions suivantes sont réunies :
- une faute est directement imputable à Airbus Protect dans le cadre de la réalisation de la Prestation, et
 - le Client rapporte la preuve d'un préjudice direct effectivement subi en lien de causalité avec la faute prouvée.
- 25.1.5. En cas de faute imputable à Airbus Protect lors de l'exécution des Prestations, le Client qui rapporterait la preuve d'un préjudice direct effectivement subi en lien de causalité avec la faute prouvée, pourra solliciter la réparation dudit préjudice à Airbus Protect. Toutefois, la responsabilité totale engagée d'Airbus Protect ne pouvant, en tout état de cause, excéder 50% du prix de la ou des Prestation(s) dont l'exécution fautive a été prouvée.
- 25.1.6. En aucun cas, la responsabilité d'Airbus Protect ne pourra être engagée en cas des litiges intervenant entre le Client et ses propres clients.

25.2. EXONERATION DE RESPONSABILITE

- 25.2.1. Airbus Protect ne pourra en aucun cas être tenue responsable :
- des dommages qui ne procéderaient pas d'une faute de sa part avérée et prouvée, et/ou
 - des dommages indirects, dont notamment, la perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, et/ou
 - des pertes économiques (y compris, de façon non limitative, pertes de revenus, de données, de bénéfices, de contrats, ou encore pertes commerciales ou d'économies escomptées), et/ou
 - de tout préjudice impactant l'image (effet négatif sur l'image ou la réputation).
- 25.2.2. Par ailleurs, le Client reste seul décisionnaire de toute utilisation, interprétation et/ou exploitation des Prestations fournies par Airbus Protect et de ce fait :
- aucune responsabilité n'est assumée par Airbus Protect de manière expresse ou implicite, à raison de l'usage, l'interprétation et/ou l'exploitation fait par le Client des Prestations fournies par Airbus Protect par le Client lui-même et/ou auprès de tiers, quels qu'ils soient ; et
 - aucune réclamation n'est assumée par Airbus Protect que ce soit à raison de tout dommage causé au Client ou à un tiers quelconque du fait d'un tel usage.
- 25.2.3. Toute réparation d'un dommage par ricochet est en conséquence exclue de l'étendue de la responsabilité supportée par Airbus Protect.
- 25.2.4. Airbus Protect ne sera pas non plus responsable envers le Client si la fourniture des Prestations prévues au Contrat est retardée ou empêchée par l'absence de fourniture par le Client des moyens, de l'accès ou de l'information requis pour permettre à Airbus Protect d'exécuter sa mission.

26. SUSPENSION – RESILIATION

26.1. SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

- 26.1.1. Airbus Protect se réserve le droit de procéder à la suspension de l'exécution du Contrat en partie ou en totalité en cas de :
- manquement substantiel aux obligations qui figurent dans les présentes CGV et qui incombent au Client ;
 - connaissance de toute violation grave de la part du Client des dispositions légales et réglementaires qui lui incombent, telles qu'en matière de droit du travail, de contrôle des exportations, de protection des données personnelles, d'anti-corruption et de lutte contre le blanchiment d'argent.
 - survenance d'un cas de force majeure précisée dans l'article relatif à l'« [Evènement de force majeure et non directement imputable aux Parties](#) ».

- 26.1.2. Cette suspension sera notifiée au Client par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses habituelles d'échange. Le Client dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour régulariser la situation, à défaut Airbus Protect pourra appliquer les dispositions de l'article 26.2. Dans le cas où, le Client est dans l'impossibilité de régulariser sa situation dans le délai précité, alors il doit en aviser Airbus Protect dans les plus brefs délais, charge à Airbus Protect d'accorder ou non au Client un délai supplémentaire.
- 26.1.3. En complément, Airbus Protect se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat en partie ou en totalité, sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser des démarches préalables, dans le cas où le Client ferait l'objet de sanction au titre de la réglementation relative au contrôle des exportations.
- 26.1.4. L'utilisation du droit de suspension du Contrat ne prive pas Airbus Protect de son droit de résolution totale ou partielle du Contrat et n'est pas une condition préalable à la mise en œuvre de celui-ci.
- 26.1.5. En cas de suspension, Airbus Protect est en droit de solliciter le paiement du Prix de la Prestation réalisée en l'état ainsi que le paiement des moyens engagés pour la finalisation de la Prestation.
- 26.2. **RESOLUTION DU CONTRAT**
- 26.2.1. Résolution pour manquement particulièrement grave : Les Parties conviennent qu'un manquement particulièrement grave de l'une des Parties, autorise la Partie non défaillante à mettre en œuvre la résolution immédiate totale ou partielle du Contrat de plein droit, sans formalités légales ni mise en demeure. Il est convenu entre les Parties qu'un manquement particulièrement grave est caractérisé par :
- la violation de l'article relatif à la Confidentialité ;
 - le non-respect de l'article relatif à la Propriété Intellectuelle ;
 - le défaut de paiement de tout ou partie des prix ;
 - la violation grave de la part du Client des dispositions légales et réglementaires qui leurs incombent, telles qu'en matière de droit du travail, de contrôle des exportations, d'anti-corruption et de lutte contre le blanchiment d'argent.
- 26.2.2. Résolution pour manquement substantiel : Les Parties conviennent qu'un manquement substantiel de l'une des Parties, autorise la Partie non défaillante à mettre en œuvre la procédure de résolution totale ou partielle du Contrat telle que décrite ci-dessous :
- la Partie non défaillante notifiera de manière détaillée le ou les manquements en cause par lettre recommandée avec avis de réception ;
 - A l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cette notification, s'il n'a pas été remédié au(x) manquement(s) concerné(s), la Partie non défaillante pourra résilier automatiquement et de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire de mettre en place des formalités légales ou de mises en demeure, tout ou partie du Contrat.
- 26.3. **RESILIATION DU CONTRAT**
- 26.3.1. Aucune résiliation totale ou partielle du Contrat par l'une des Parties ne sera acceptée sans l'accord écrit préalable de l'autre.
- 26.4. **RESILIATION EN CAS D'EVENEMENT DE FORCE MAJEURE ET NON DIRECTEMENT IMPUTABLE AUX PARTIES**
- 26.5. Force majeure : le Contrat sera résilié de plein droit dans les cas où l'événement de force majeure produirait un retard dans la fourniture des Prestations de plus de trente (30) jours. Sauf dans le cas où, les Parties conviennent d'un commun accord de la continuité du Contrat et/ou de la Commande pendant une durée supérieure limitée.
- 26.6. Evénement non directement imputable aux Parties : Le Contrat sera résilié de plein droit uniquement dans le cas où la Partie non affectée accepte formellement cette résiliation dans un délai de dix (10) jours après réception de la notification par la Partie Affectée.
- 26.7. Il est convenu que dans le cas où, la Partie évoquant un événement, ne met pas tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation, la Partie non affectée pourra requalifier la résiliation en résolution pour manquement substantiel.
- 26.8. **FRAIS ET CONSEQUENCES FINANCIERES**
- 26.8.1. Les frais et conséquences financières d'une résolution ou d'une résiliation sont prévus et encadrés par l'annexe 1 des CGV.

27. NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

- 27.1. Les dispositions des présentes CGV sont distinctes et autonomes les unes par rapport aux autres.
- 27.2. L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses des présentes CGV applicables au Client, que ce soit suite à une décision de justice, par une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre Airbus

Protect et le Client ne saurait entraîner de plein droit la nullité ou l'inefficacité des clauses des présentes CGV qui continueront de s'appliquer et de produire leur plein et entier effet, sauf si l'équilibre du contrat s'en trouve modifié.

- 27.3. Si une ou plusieurs des dispositions des présentes CGV devenaient invalide(s) et/ou inapplicable(s), les Parties conviennent de leurs substituer des dispositions similaires qui ne soient pas elles-mêmes entachées d'invalidité et/ou d'inapplicabilité.

28. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

28.1. LOI APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

- 28.1.1. Les présentes CGV ainsi que la Commande et/ou le Contrat et les Accords qui en découlent sont soumis au droit français.
- 28.1.2. Les présentes CGV sont rédigées en langue française. Dans l'hypothèse où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

28.2. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 28.2.1. Pour tous litiges découlant du Contrat, que ce soit pour sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation ou résolution, ses conséquences et ses suites seront soumis aux tribunaux français compétents.
- 28.2.2. Ainsi le Tribunal de Commerce de Toulouse sera seul compétent, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

28.3. INDEMNISATION DES FRAIS DE JUSTICE

- 28.3.1. Pour tous litiges qui résulteraient de la mauvaise, partielle ou totale inexécution des obligations qui incombent au Client, le Client devra indemniser tous les frais de justice d'Airbus Protect qui découleraient de ce litige.

29. PRESCRIPTION

- 29.1. La mise en œuvre de la responsabilité d'Airbus Protect ou de l'un de ses préposés envers le Client en application du Contrat et/ou de la Commande sera prescrite à l'expiration d'un délai d'une (1) année à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, ou bien, si ce dernier n'est ni expiré ni résilié, à compter de la date de la dernière facture pour les Prestations fournies émise par Airbus Protect.

ANNEXE 1 - FRAIS ET CONSEQUENCES FINANCIERES

	Résolution au(x) tord(s) d'Airbus Protect	Résiliation par Airbus Protect	Résolution au(x) tord(s) du Client	Résiliation par le Client	Force majeure / événement non imputable
Gestion des Impayés	Le Client devra payer à Airbus Protect, les montants impayés et non contestés.				
Gestion des prestations commencées	Les Résultats et/ou les prorata des Résultats seront livrés au Client qui devra payer en conséquence Airbus Protect du montant correspondant.		Le Client devra payer à Airbus Protect, le prix total de la Prestation.		Les Résultats et/ou les prorata des Résultats seront livrés au Client qui devra payer en conséquence Airbus Protect du montant correspondant.
Gestion des coûts engagés		Le Client devra payer à Airbus Protect, tous les coûts engagés par Airbus Protect au prorata des parties de Prestations déjà acceptées par le Client mais non payées.	Le Client devra payer à Airbus Protect, tous les coûts engagés par Airbus Protect dans le cadre de la Prestation concernée lorsque ces frais sont nécessaires à la réalisation de la Prestation.		
Gestion des acomptes versés	Tout acompte précédemment versé par le Client sera alors conservé par Airbus Protect en cas de fourniture des Résultats, l'excédent sera reversé au Client.		Tout acompte précédemment versé par le Client sera alors définitivement acquis par Airbus Protect.	En cas de résiliation (20) jours avant la date prévue pour la Livraison et/ou la réalisation des Prestations, Airbus Protect conservera de plein droit les acomptes versés sans possibilité d'un quelconque remboursement.	Tout acompte précédemment versé par le Client sera alors restitué au Client.
Gestion des frais supplémentaires			Des frais de résolution et de résiliation seront dus par le Client immédiatement à réception de la facture correspondante. Ces frais supplémentaires comprendront les coûts de démobilisation et de réaffectation du personnel d'Airbus Protect ainsi que les coûts de démobilisation de l'équipement et d'éventuels sous-traitants.		
Dommages et Intérêts	La Partie non défaillante pourra demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la résiliation ou de la résolution.				